



**Design
Occitanie**

Acteur de la promotion du design en Occitanie

Règlement de l'association Design Occitanie

Adopté par le Conseil d'Administration du 25/02/2021.

Article 1 - Les membres de l'Association

L'Association est composée de :

a) Membres fondateurs : personnes physiques, ayant fondé l'Association.

b) Membres actifs ou adhérents : personnes physiques exerçant une activité professionnelle de design, ayant été agréé par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration de l'Association qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Un membre actif ou adhérent est éligible et électeur. Le montant de la cotisation des membres actifs ou adhérents est réévaluée chaque année par le Conseil d'Administration au 1er janvier de l'année civile.

c) Membres bienfaiteurs : personnes morales, personnes physiques, exerçant une activité professionnelle de design ou connexe (ergonomie, centre d'art, centre culturel, association tournées vers le design, etc), ayant été agréés par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration de l'Association qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Un membre bienfaiteur verse une cotisation annuelle fixée par Assemblée Générale. Un membre bienfaiteur peut être consulté mais n'est pas éligible, ni électeur.

d) Membres d'honneur : personnes morales, personnes physiques, ayant rendu des services à l'association. Un membre d'honneur peut être consulté mais n'est pas éligible, ni électeur, il est nommé membre d'honneur par décision du Bureau et/ou du Conseil d'Administration.

Article 2 - Cotisation

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle (année civile) fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

La cotisation est due pour les douze mois à suivre pour tout membre admis à la date du 1^{er} Janvier. Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année. Le montant de la cotisation peut être revu annuellement par le Conseil d'Administration au 1^{er} Janvier de l'année civile. La cotisation ne peut être rédimée par les membres de l'Association. Ce montant est fixé par l'article 6-1^{er} de la loi lu 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948.

Ce montant est défini selon les critères suivants :

- Étudiant et jeune diplômé : 20,00 euros
- Designer indépendant : 50,00 euros
- Agence de design ou équipe intégrée (de 2 à 10 salariés) : 150,00 euros
- Bureau de design intégré ou agence de design (plus de 10 salariés) : 350,00 euros
- Écoles (privées/publiques), universités, centres de formation, campus : 350,00 euros

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes et/ou les entreprises qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Il existe plusieurs catégories de membres bienfaiteurs :

- Personnes : 100,00 euros
- Petites et Moyennes Entreprises (TPE, PME) : 900,00 euros
- Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) : 2 000,00 euros
- Grandes Entreprises (GE) : 5 000,00 euros

Article 3 – Agrément des nouveaux membres

Pour faire partie de l'Association en tant que membres d'honneur, bienfaiteur ou actif, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Au besoin, le Conseil d'Administration peut être consulté.

Lorsque la candidature est évaluée, le candidat est informé du résultat de la délibération dans les 15 jours qui suivent la réunion du Conseil d'Administration ou la délibération du Bureau. Dans le cas où il est accepté, il reçoit un exemplaire à jour du règlement intérieur et de la charte dont il prend connaissance et s'engage à les respecter par leur signature. L'adhésion est validée lorsque le nouveau membre s'est acquitté de sa cotisation. Le nouveau membre bénéficie d'une période de rétractation de huit jours ouvrés à partir de la date d'envoi du récépissé du bulletin d'adhésion et de la cotisation.

Article 4 - Radiation des membres

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

La qualité de membre se perd par :

a) L'exclusion

Un membre peut être exclu sur décision du Conseil d'Administration pour, entre autres motifs :

- Non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte,
- Comportement contraire à l'éthique de l'Association,
- Propos répétés et désobligeants envers les autres membres de l'Association,
- Non-paiement de la cotisation.

Le membre sera invité par lettre recommandée à fournir des explications orales ou écrites devant le Bureau.

b) La démission

Conformément aux présents statuts, le membre démissionnaire adresse une lettre ou un simple mail aux membres du Bureau qui en accusent réception dans le mois qui suit.

c) Le décès

Article 5 - Fonctionnement de l'Association

a) Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit chaque année au mois de Mars.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration. Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est autorisé à raison de deux mandats maximum par membre présent. Un membre absent pourra se faire représenter par un autre membre de l'Association lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Un scrutin secret peut être demandé par le Conseil ou 30 % des membres présents. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président de l'Association ou, en son absence, au Secrétaire ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

b) Conseil d'Administration Mesures transitoires

De la création de l'Association jusqu'à la première Assemblée Générale extraordinaire qui est réunie dans l'année, les membres de droit et les membres fondateurs constituent le Conseil d'Administration.

Au cours de la première Assemblée Générale extraordinaire de l'Association, les membres élus du Conseil d'Administration seront désignés par vote. Le Conseil est réélu à chaque Assemblée Générale anniversaire de l'Association. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de l'Association ou par le Secrétaire. Au cas où il aurait à statuer sur le cas du Président, la présidence de la séance considérée serait prise par le doyen d'âge.

Lorsque le Conseil doit statuer sur l'exclusion d'un membre ou le retrait de l'agrément :

- Les personnes concernées doivent être convoquées par lettre recommandée au moins 15 jours avant la réunion du Conseil,
- Le membre en cause a la possibilité de venir s'expliquer devant le Conseil, il peut se faire accompagner d'une seule personne qui doit être membre de l'Association,
- Le Conseil ne délibère qu'après avoir entendu ses explications et en dehors de sa présence,
- Si le membre concerné régulièrement convoqué ne se présente pas, le Conseil délibère sans attendre,
- À l'issue de la délibération, la sanction éventuellement retenue est mise au vote. La décision est prise à la majorité simple, le vote est obligatoirement exprimé à bulletin secret,
- Aucun des membres du Conseil n'est autorisé à communiquer ni sur la teneur des délibérations ni sur le partage éventuel des voix.

Article 6 - Constitution et compétences du bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration élit à bulletin secret, lors d'une Assemblée Générale, parmi ses membres, un bureau composé de :

a) Un(e) Président(e)

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le vice-président substitue le Président et devra convoquer dans un délai d'un mois un Conseil d'Administration extraordinaire afin d'élire le nouveau Président. Le Président peut prendre toute décision qui ne serait pas réservée au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale. Le Président est doté du pouvoir de représentation et de signature au nom de l'Association, il peut représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, administrative. Il peut déléguer ses pouvoirs, totalement ou partiellement à un membre du Bureau, et pour une question déterminée et un temps limité à un autre membre du Conseil d'Administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé temporairement par un Vice-Président qui dispose des mêmes pouvoirs. Le cas échéant, le Président doit présenter sa démission au Conseil d'Administration, afin que celui-ci puisse pourvoir à son remplacement.

b) Un(e) secrétaire

Le Secrétaire est chargé du travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'Association. En cas de décès, de démission ou d'absence de longue durée, le Secrétaire substitue le Président.

c) Un(e) trésorier(e)

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au Conseil d'Administration sur toute demande de ce dernier et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion. Les différentes fonctions du Bureau ne sont pas cumulables.

Article 7 - Indemnités de remboursement

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Ces frais peuvent être engagés par les membres du Bureau après décision majoritaire de ces derniers dans la limite des moyens de l'Association. Les frais exceptionnels, ainsi que ceux devant être engagés par les membres du Conseil d'Administration, doivent faire l'objet d'un vote du Conseil d'Administration. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 8 - Image de l'association

DESIGN OCCITANIE n'est pas responsable et ne répond nullement des activités de ses membres en dehors des strictes actions menées par l'Association. Seuls les adhérents, personnes physiques ou morales, sont autorisés à afficher leur appartenance à DESIGN OCCITANIE et à reproduire le logo membre ci-dessous (se le procurer en version numérique par simple demande auprès du Bureau), sur leurs documents et supports de communication professionnels.

Si les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale constitutive :

2^{ème} délibération : L'assemblée générale constitutive désigne en qualité de premiers membres du conseil

- Magali Bergon, nationalité française, 18 rue Jean baptiste colbert, bât E 31400 Toulouse, designer.
- Romain Diant, nationalité française, 1 rue des Palmiers 34410 Sauvian, designer graphique.
- Caroline Gignon, nationalité française, 230 Quai Auguste Meynier 34130 Carnon, Chargée d'affaires salons professionnels
- Olivier Jeanjean, nationalité française, 88 rue des Sources 34160 Saussines, designer
- Cédric Reynaud, nationalité française, 16 avenue Henri Marès 34090 Montpellier, designer.
- Aude Vuillier, nationalité française, 150 avenue Peyre Grosse 34980 St Clément-de-Rivière, chargée de projets.

Conformément aux statuts, cette désignation est faite pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le « date ».

Les membres du conseil ainsi désignés acceptent leurs fonctions.